

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA
Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

ANNEXE 1

Bastia, le 13/07/2023

E23000024 / 20

Monsieur André FREDIANI

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Dossier n° : E23000024 / 20
(à rappeler dans toutes correspondances)

Affaire suivie par : Laetitia PRELY
Téléphone : 04 95 32 88 64
Courriel : laetitia.prely@juradm.fr

COMMUNICATION DÉCISION DÉSIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Objet : La déclaration d'utilité publique (DUP) préalable aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2 et l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains et immeubles à exproprier et, ou à grever de servitudes sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par la commune de Corrano

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désignée en qualité de commissaire enquêteur.

A réception de la présente décision vous pourrez prendre contact avec Mme Josepha FERRARA du Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement - ainsi qu'avec M. Christian REROLLE, commissaire enquêteur suppléant

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courriel, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par déléгат
Laetitia PRELY



Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

ANNEXE 2
Bastia, le 12/07/2023

E23000024 / 20

Monsieur André FREDIANI

Dossier n° : E23000024 / 20
(à rappeler dans toutes correspondances)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : La déclaration d'utilité publique (DUP) préalable aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2 et l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains et immeubles à exproprier et, ou à grever de servitudes sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par la commune de Corrano

Je soussigné, Monsieur André FREDIANI, retraité - ancien directeur financier du RSI de Corse, désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A PERI

Le 13/07/2023

Signature



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet de la Corse-du-Sud informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique conjointe en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Corrano (siège de l'enquête), Guitera-les-Bains et Zevaco selon l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 du 04 septembre 2023.

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine ;
- parcellaire relative à l'acquisition de terrains en pleine propriété et à l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du point de prélèvement des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2 situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco.

Cette enquête publique a été sollicitée par le maire de la commune de Corrano à la suite d'une délibération de son conseil municipal en date du 17 août 2020, pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable la commune de Corrano, le prélèvement de 8 416m³/an aux sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2.

- Dates et durée de l'enquête : du lundi 25 septembre 2023 au mardi 10 octobre inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs.
- Siège de l'enquête : mairie de Corrano
- Ouverture des registres d'enquête : le lundi 25 septembre 2023 à 09h00
- Clôture des registres d'enquête : le mardi 10 octobre 2023 à 12h00
- Commissaire-enquêteur titulaire : M. André Frediani
- Commissaire-enquêteur suppléant : M. Christian Rerolle

Consultation du dossier d'enquête par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier ou à grever de servitudes, sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Corrano, de Guitera-les-bains et Zevaco aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	De 08h30 à 11h45
Mairie de Guitera-les-Bains	Du lundi au vendredi	De 09h00 à 12h00
Mairie de Zevaco	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 10h00 à 12h00

Les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques* ;
- sur les registres dématérialisés pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et pour l'enquête parcellaire.

Modalités de dépôt des observations du public – Permanences du commissaire enquêteur

Les observations pourront être adressées :

1. par voie postale à la Mairie de Corrano, Le Village 20168 CORRANO, à l'attention de M. Frediani, commissaire-enquêteur ;
2. par courriel aux adresses suivantes et publiées ensuite sur les registres dématérialisés afin d'être consultables par tous concernant :
 - l'enquête préalable à la DUP : enquete-publique-4862@registre-dematerialise.fr
 - l'enquête parcellaire : enquete-publique-4863@registre-dematerialise.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de :

Lieu d'enquête	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Le 25 septembre 2023 (ouverture de l'enquête) et le 10 octobre 2023 (clôture de l'enquête)	De 09h00 à 12h00
Mairie de Guitera-les-Bains	Le 29 septembre 2023	De 09h00 à 12h00
Mairie de Zevaco	Le 2 octobre 2023	De 09h00 à 12h00

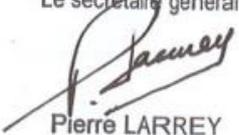
À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 10 octobre 2023 à 12h00 :

- le registre d'enquête publique préalable à la DUP sera clos et signé par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du même Code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre au préfet son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe :

- à la mairie de Corrano,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud (DCPEDT-BEA),
- sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet *Publication*, rubrique *Enquêtes publiques* et sur les registres dématérialisés.

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, *PERALDI ANTONIO*
Maire de la commune de Corrano certifie, en application des articles R 112-15 et R 131-5 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, avoir procédé à l’affichage d’un avis au public comportant les indications mentionnées à l’arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023, portant ouverture d’une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d’utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d’autorisation d’utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l’acquisition de terrains en pleine propriété et l’établissement de servitudes nécessaires à l’instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2, situées sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco.

Cet affichage a été réalisé au moins huit jours avant le début de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci

Soit du 25 septembre 2023 au 10 octobre inclus :

- à la mairie de Corrano (au tableau des publications communales)

Fait à Corrano, le *10.10.2023*
Le Maire,
(cachet et signature)

A retourner, après la clôture de l’enquête publique, à :

Préfecture de la Corse-du-Sud
Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau de l’environnement et de l’aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon
20188 Ajaccio cedex 9



DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
Commune de Corrano
20168

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
de lettres de notification

Je soussigné,

PERETTI ANTO DE FAYPH.

Maire de Corrano certifie avoir procédé, en application de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023, à l'affichage des lettres de notification informant les propriétaires ci-dessous mentionnés, et dont le domicile serait resté inconnu, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, concernant l'ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2, situées sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco.

NOM - Prénom	Dates butoir d'affichage (Avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête)
<i>PERETTI FRANÇOIS</i>	Avant la date d'ouverture de l'enquête Le <i>11 03 2023</i> Et durant toute la durée de l'enquête Du 25 septembre 2023 au 10 octobre
<i>INDISSION PERALDI TOUSANT DE GACIAN</i>	Avant la date d'ouverture de l'enquête Le <i>11 03 2023</i> Et durant toute la durée de l'enquête Du 25 septembre 2023 au 10 octobre
	Avant la date d'ouverture de l'enquête Le Et durant toute la durée de l'enquête Du 25 septembre 2023 au 10 octobre
	Avant la date d'ouverture de l'enquête Le Et durant toute la durée de l'enquête Du 25 septembre 2023 au 10 octobre



Fait à Corrano, le *10.10.2023*
Le Maire,
(cachet et signature)

[Signature]

VENTES AUX ENCHÈRES

SCP MORELLI MAUREL & Associés
7 rue Maréchal Omani BP 203
20179 AJACCIO CEDEX
Tél : 04 95 21 49 01 - Mail : contact@corsicalex-avocats.com

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au plus offrant et dernier enchérisseur

ADJUDICATION LE
MERCREDI 18 OCTOBRE 2023 À 8H30
AU PALAIS DE JUSTICE D'AJACCIO
4 BOULEVARD MASSERIA D'AJACCIO

A LA REQUÊTE DE LA SOCIÉTÉ MURATELLO, dont le siège social est Rue de la Station - 145 7730 NECHIN.

Ayant pour Avocat la SCP MORELLI MAUREL & Associés.

DESRIPTIF DES IMMEUBLES A VENDRE

1er lot de vente

Département de la Corse du Sud, sis sur la commune de PORTO-VECCHIO.

Lieu-dit Renajo de Muratello
La parcelle cadastrée H 1989 (436m²), sur laquelle est éditée une maison individuelle de plain-pied, comprenant une pièce à vivre, deux chambres avec WC et salle d'eau, une terrasse, le tout d'une superficie habitable de 43,20 m².

Mise à prix : 150.000 euros

2nd lot de vente

Département de la Corse du Sud, sis sur la commune de PORTO-VECCHIO.

Lieu-dit Renajo de Muratello
Les parcelles cadastrées H 1601 (24m²), H 1603 (519m²), H 1604 (181m²) et H 1606 (33m²) sur laquelle est éditée une maison individuelle d'une superficie habitable de 94,78 m², en ce non compris 80 m² de vide sanitaire et 27,90 m² de terrasses, élevée sur un rez-de-jardin à usage de vide sanitaire et deux étages à usage d'habitation, comprenant :

- Au rez-de-jardin : entrée vide-sanitaire, vide-sanitaire 1, vide-sanitaire 2 ;
- Au 1er étage : un séjour, une buanderie, une salle d'eau avec WC, terrasse ;
- Au 2ème étage : une chambre avec terrasse, une buanderie, salle d'eau avec WC.

Mise à prix : 250.000 euros

Visite des lieux le vendredi 22 septembre 2023 de 10 à 12 heures par ministère de la SELURL ACTUJURIS 2A

Outre les charges et clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par la SCP MORELLI MAUREL & Associés, et déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire d'AJACCIO.

(Biens plus amplement décrits aux plans cadastraux, documents hypothécaires et au procès-verbal dressé par Huissier, documents déposés au Cabinet de la SCP MORELLI MAUREL & Associés, pour consultation).

ÉTAT NOTAMMENT PRÉCISÉ :

- * Que les enchères seront reçues uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau d'Ajaccio, avec remise préalablement à la vente, contre récépissé, d'un chèque de banque ou d'une caution bancaire égale à 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3.000 euros.

- * Que les renseignements complémentaires et le cahier des charges sont notamment consultables :

- Au cabinet de la SCP MORELLI MAUREL & Associés, 7 rue Maréchal Omani à AJACCIO, et sur son site internet <https://www.corsicalex-avocats.com/>

- Au Secrétariat Greffe du Tribunal Judiciaire d'AJACCIO

Fait et rédigé à Ajaccio, le 14 août 2023

POUR EXTRAIT.

(202220285)

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 55899

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet de la Corse-du-Sud informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique conjointe en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Corrano (siège de l'enquête), Gutera-les-Bains et Zevaco selon l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 du 04 septembre 2023.

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine ;

- parcelaire relative à l'acquisition de terrains en pleine propriété et à l'établissement de servitudes nécessaires à l'installation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du point de prélèvement (des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2 situés sur le territoire des communes de Corrano, Gutera-les-Bains et Zevaco.

Cette enquête publique a été sollicitée par le maire de la commune de Corrano à la suite d'une délibération de son conseil municipal en date du 17 août 2020, pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable la commune de Corrano, le prélèvement de 6 416m³/an aux sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2.

- Dates et durée de l'enquête : du lundi 26 septembre 2023 au mardi 10 octobre inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs.

- Siège de l'enquête : mairie de Corrano

- Ouverture des registres d'enquête : le lundi 26 septembre 2023 à 09h00

- Clôture des registres d'enquête : le mardi 10 octobre 2023 à 12h00

- Commissaire-enquêteur titulaire : M. André Frediani

- Commissaire-enquêteur suppléant : M. Christian Rerolle

Consultation du dossier d'enquête par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier ou à grever de servitudes, sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Corrano, de Gutera-les-Bains et Zevaco aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

Commune	Adresse	Heures d'ouverture
Corrano	Rue de la République	de 9h00 à 12h00
Gutera-les-Bains	Rue de la République	de 9h00 à 12h00
Zevaco	Rue de la République	de 9h00 à 12h00

Les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, onglet Publications - rubrique Enquêtes publiques ;

- sur les registres dématérialisés pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et pour l'enquête parcelaire.

Modalités de dépôt des observations du public - Permanences du commissaire enquêteur

Les observations pourront être adressées :

1. par voie postale à la Mairie de Corrano, Le Village 20168 CORRANO, à l'attention de M. Frediani, commissaire-enquêteur ;

2. par courriel aux adresses suivantes et publiées ensuite sur les registres dématérialisés afin d'être consultables par tous :
 - l'enquête préalable à la DUP : enquete-publique-4862@registre-dematerialisee.fr
 - l'enquête parcelaire : enquete-publique-4863@registre-dematerialisee.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de :

Commune	Adresse	Heures d'ouverture
Corrano	Rue de la République	de 9h00 à 12h00
Gutera-les-Bains	Rue de la République	de 9h00 à 12h00
Zevaco	Rue de la République	de 9h00 à 12h00

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 10 octobre 2023 à 12h00 :

- le registre d'enquête publique préalable à la DUP sera clos et signé par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le registre d'enquête parcelaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du même Code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre au préfet son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe :

- à la mairie de Corrano,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud (DCPEDT-BEA),
- sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet Publications, rubrique Enquêtes publiques et sur les registres dématérialisés.

Le préfet,

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 55221

Le Préfet de la Corse-du-Sud informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique conjointe en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Moca-Croce selon l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-08-10-00002 du 10 août 2023 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine ;

- parcelaire relative à l'acquisition de terrains en pleine propriété et à l'établissement de servitudes nécessaires à l'installation de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du point de prélèvement du forage de Moca.

Cette enquête publique a été sollicitée par le président de la Communauté de Communes Sartanius-Vainco-Taraco, à la suite d'une délibération de son conseil communal en date du 6 octobre 2021, pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable la commune de Moca-Croce, le prélèvement de 9 740 m³/an au forage de Moca.

- Dates et durée de l'enquête : du 20 septembre 2023 au 09 octobre 2023 inclus, soit pour une durée de vingt jours consécutifs.

- Siège de l'enquête : mairie de Moca-Croce.

- Ouverture des registres d'enquête : le 20 septembre 2023 à 09h00.

- Clôture des registres d'enquête : le 09 octobre 2023 à 12h00.

- Commissaire-enquêteur titulaire : M. Christian Rerolle.

- Commissaire-enquêteur suppléant : M. André Frediani.

Consultation du dossier d'enquête par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier ou à grever de servitudes, sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Moca-Croce aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h00 à 12h00.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, onglet Publications - rubrique Enquêtes publiques ;

- sur les registres dématérialisés pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et pour l'enquête parcelaire.

Modalités de dépôt des observations du public - Permanences du commissaire enquêteur

Les observations pourront être adressées :

- sur les registres ouverts en mains ;
- sur le registre dématérialisé pour ce qui concerne l'utilité publique du projet : <https://www.registre-dematerialisee.fr/4816> ;
- sur le registre dématérialisé pour ce qui concerne l'enquête parcelaire : <https://www.registre-dematerialisee.fr/4817> ;
- par courrier électronique, concernant l'utilité publique du projet, via le lien : enquete-publique-4816@registre-dematerialisee.fr ;
- par courrier électronique, concernant l'enquête parcelaire, via le lien : enquete-publique-4817@registre-dematerialisee.fr ;
- par courrier avant la clôture de l'enquête - à l'attention de Monsieur Rerolle le commissaire enquêteur - Mairie de Moca-Croce, P.zzo - 20140 MOCA-CROCE.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de Moca-Croce :

- le mercredi 30 septembre 2023, jour d'ouverture de l'enquête publique, de 8h00 à 12h00 ;
- le lundi 09 octobre 2023, dernier jour de l'enquête publique, de 9h00 à 12h00.

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 09 octobre 2023 à 12h00 :

- le registre d'enquête publique sera clos et signé par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-22 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le registre d'enquête parcelaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du même Code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre au préfet son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe :

- à la mairie de Moca-Croce,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud (DCPEDT-BEA),
- sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet Publications, rubrique Enquêtes publiques,
- sur les registres dématérialisés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

PIERRE LARREY,

POUR VOS ANNONCES LÉGALES
LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE
POUR VOS FORMALITÉS

corse.matin NOUVEAU SITE

- Solutions en ligne vos annonces légales en 15 minutes
- Texte d'insertion et exemplaire PDF
- Choix de modalités d'annonces pour vous accompagner dans la rédaction
- Faire votre attestation de parution enregistrement
- Consulter le statut de vos annonces légales avec un technicien juridique
- Permettre dans Corse-Matin, journal hebdomadaire par la préfecture de Corse

www.corsematin-legales.com

corse.matin A Corsica In Patri

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM
LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet de la Corse-du-Sud informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique conjointe en application du code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Comano (siège de l'enquête), Gultari-les-Bains et Zivaco selon l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 du 04 septembre 2023.

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine ;
- parcelaire relative à l'acquisition de terrains en pleine propriété et à l'édification de servitudes nécessaires à l'installation de périmètres de protection immédiate et rapprochés autour du point de prélèvement des sources de Pitrighu n° 1 et Pitrighu n° 2 situés sur le territoire des communes de Comano, Gultari-les-Bains et Zivaco.

Cette enquête publique a été confiée par le maire de la commune de Comano à la suite d'une délibération de son conseil municipal en date du 17 août 2023, pour autoriser, à due fin d'information en eau potable la commune de Comano, le prélèvement de 9 416m³/an aux sources de Pitrighu n° 1 et Pitrighu n° 2.

- Dates et durée de l'enquête : du lundi 29 septembre 2023 au mardi 10 octobre inclus, soit pour une durée de 10 jours consécutifs.
- Siège de l'enquête : mairie de Comano
- Ouverture des registres d'enquête : le lundi 29 septembre 2023 à 09H00
- Closure des registres d'enquête : le mardi 10 octobre 2023 à 12H00
- Commissaire-enquêteur titulaire : M. André FREDIAN
- Commissaire-adjoint suppléant : M. Christian FLORE

Renouvellement du dossier d'enquête sur le public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur l'état public de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des servitudes à respecter ou à prévoir de servitudes, sur deux registres d'enquête ouverts à effet en mairie de Comano, de Gultari-les-Bains et Zivaco aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles)

Commune	Adresse	Horaires
Comano	Place de la République	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Gultari-les-Bains	Place de la République	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Zivaco	Place de la République	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, onglet Publications - rubrique Enquêtes publiques ;
- sur les registres dématérialisés pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et sur l'enquête parcelaire.

Modalités de dépôt des observations du public - Permanences du commissaire-enquêteur

Les observations pourront être adressées :

- par voie postale à la Mairie de Comano, Le Village 20165 CORRANG, à l'attention de M. FREDIAN, commissaire-enquêteur ;
- par courriel aux adresses suivantes et publiées ensuite sur les registres dématérialisés afin d'être consultables par tous notamment :
 - l'enquête préalable à la DUP : enquete-publique-4850@registre-dematerialise.fr ;
 - l'enquête parcelaire : enquete-publique-4850@registre-dematerialise.fr

Le commissaire-enquêteur se rendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de :

Commune	Adresse	Horaires
Comano	Place de la République	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Gultari-les-Bains	Place de la République	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Zivaco	Place de la République	du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 10 octobre 2023 à 12H00 :

- le registre d'enquête publique préalable à la DUP sera clos et signé par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-10 du Code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcelaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-6 du même Code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête et ses documents annexes.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre au préfet son rapport, ses conclusions établies au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe :

- à la mairie de Comano,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud (DDEPDT-REA),
- sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet Publications, rubrique Enquêtes publiques et sur les registres dématérialisés.

Le préfet,

AVIS ADMINISTRATIFS

CORRANG

CABINET DES AVOCATS
P-PUSCATELLI - C. CRETY - A. MERDIGN
Avocats Associés au Barreau de BASTIA
Siège n° 205 624 300 00 00
13, Avenue Général Salsolani 20200 BASTIA
Tel : 04.95.31.25.83

AVIS D'INFORMATION

PASSATION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

CONCLUE LE 24 OCTOBRE 2018 ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA SARL MA.RE.MO

Objet de la convention en date du 24 octobre 2018 (Pour rappel) :

Suivant convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels en date du 24 octobre 2018, modifiée par avenant n°1 en date du 19 juillet 2019 afin de modifier une erreur d'écriture notifiée au faiticeat, la commune de Bastia a consenti à la SARL MA.RE.MO l'autorisation d'occuper privativement, dans le parc de l'Annonciade, une emprise foncière destinée à l'implantation et l'exploitation d'une structure de petite restauration, à l'enseigne « Côté Jardin ».

Ladite convention a été consentie pour une durée de quinze années à compter de sa signature, sans possibilité de tacite reconduction.

Objet de l'avenant n°2 en date du 29 août 2023 :

L'avenant n° 2 en date du 29 août 2023 tendant au transfert de la convention d'occupation en date du 24 octobre 2018 à la SAS FQ.MA, actuellement en cours de formation, pour la durée restant à courir.

La SAS FQ.MA sera subrogée aux droits et obligations de la SARL MA.RE.MO dans l'exécution de ladite convention à compter du plus tard des événements suivants : L'immatriculation de la SAS FQ.MA au registre du commerce et des sociétés ou la date à laquelle l'avenant n°2 aura obtenu un caractère définitif à l'égard des tiers.

L'avenant n°2 sera considéré comme nul et non avenue pour le cas où sa validité viendrait à être contestée dans les délais impartis, sans que dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce actuellement exploité par la SARL MA.RE.MO n'interviendrait pas dans le délai de trois mois à compter de sa signature.

Modalités de consultation de l'avenant n°2 :
L'avenant sus-évoqué, avec ses annexes, est susceptible d'être consulté, dans le respect des délais prévus par la loi, en mairie de Bastia, auprès du service Domaine public, aux heures habituelles d'ouverture au public (tous les jours de lundi au vendredi, de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00).

Procédure de recours :

- Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 Bastia Cedex
Téléphone : 04 95 32 55 65
Téléfax : 04 95 32 55 65
- Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours :

Coffre du Tribunal Administratif de Bastia, villa Montepiano, F-20407 Bastia.
E-mail : coffre.ta.bastia@juradm.fr
Site : www.juradm.fr
Fax : (+33) 495223455
Adresse internet : <http://bastia.tribunaladministratif.fr>

- Introduction des recours :

-Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat (Jurisprudence "Département du Tam et Gironde" (CE, 4 avril 2014 - N°0329994) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont dérivées. Le recours est ouvert aux concurrents directs (Ancien recours "Tropic" désormais intégré au recours "Tam et Gironde") ainsi qu'à tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon substantielle et certaine par sa passation ou ses clauses. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. La légalité du choix de cocontractant, de la délégation autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer ne peuvent être contestées qu'à l'occasion du recours ainsi défini.

-Recours contre une décision administrative prévue aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision, assorti le cas échéant d'un référé suspension.

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM

LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS

AVIS D'OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Constatation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du Goli communes de Luciani et Venozasca

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) du jeudi 19 octobre 2023 à 8H00 au lundi 20 novembre 2023 à 17H00 soit durant 33 jours consécutifs, dans le cadre de la procédure de constatation de la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve Goli, sur les communes de Luciani et Venozasca. L'autorité compétente pour constater cette limite est le préfet de la Haute-Corse, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Pendant le délai d'ouverture de la PPVE, le public pourra consulter le dossier :

- par voie électronique : Le dossier sera disponible sur le site de la préfecture de la Haute-Corse Adresse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultation-Enquetes-publiques>
- en version papier : Une version papier du dossier sera disponible sur demande. Cette demande devra être présentée en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard le deuxième jour ouvré avant l'expiration du délai de consultation. Les documents seront alors mis à disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui seront indiqués au moment de sa demande, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de sa demande.

Coordonnées :

Préfecture de la Haute-Corse
Rond-point Général Leclerc de Haute-corse 20401 BASTIA cedex 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr

Sous-préfecture de Corte 29, cours Pauli 20250 CORTE
Téléphone : 04 95 34 52 40 - Courriel : sp.corte@haute-corse.gouv.fr

Des informations complémentaires sur ce dossier peuvent être obtenues auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse :
8 boulevard Bassevi - CS 40026 - 20411 BASTIA cedex 9
Téléphone : 04 95 92 97 97 - Courriel : dmr@haute-corse.gouv.fr

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à PPVE comporte les pièces suivantes :

- Note de présentation
- Plan de situation
- Rapport photographique
- Notice présentant les éléments utilisés pour définir le projet de tracé
- Projet de tracé de la limite reconnaisse de la mer à l'embouchure du Goli
- Avis du préfet maritime et des maires des communes concernées
- Mention des textes qui régissent la procédure de PPVE.

S'agissant d'une constatation de la limite transversale de la mer, le dossier ne fait pas partie des projets, plans et programmes soumis à autorisation environnementale. Il n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites Natura 2000.

Observations du public :

Le public peut faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : dmr@haute-corse.gouv.fr avec pour objet « PPVE - LTM Goli ». Le délai des pièces pourra ne peut excéder à Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de la participation du public par voie électronique seront pris en compte.

À l'expiration du délai de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée en application de l'article L.120-10-1 du code de l'environnement. La synthèse de la participation du public par voie électronique sera consultable sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse au plus tard à la date de publication de la constatation par l'autorité compétente.

L'autorité préfectorale constatant la limite transversale de la mer ne peut être signée et publiée avant l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrés à compter de la clôture de la participation du public par voie électronique, sauf s'il n'y a eu aucune observation ou proposition faite.

francemarchés.com

TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics le plus complet de web

Plus de 20.000 appels d'offres en cours

ANNONCES LÉGALES

JDC

N°13



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet de la Corse-du-Sud informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique conjointe en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Corrano (siège de l'enquête), Guitera-les-Bains et Zévaco selon l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 du 04 septembre 2023.

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine ;
- parcellaire relative à l'acquisition de terrains en pleine propriété et à l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du point de prélèvement des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2 situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zévaco.

Cette enquête publique a été sollicitée par le maire de la commune de Corrano à la suite d'une délibération de son conseil municipal en date du 17 août 2020, pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable la commune de Corrano, le prélèvement de 8 416m³/an aux sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2.

- Dates et durée de l'enquête : du lundi 25 septembre 2023 au mardi 10 octobre inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs.
- Siège de l'enquête : mairie de Corrano
- Ouverture des registres d'enquête : le lundi 25 septembre 2023 à 09h00
- Clôture des registres d'enquête : le mardi 10 octobre 2023 à 12h00
- Commissaire-enquêteur titulaire : M. André Frediani
- Commissaire-enquêteur suppléant : M. Christian Rerolle

Consultation du dossier d'enquête par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier ou à grever de servitudes, sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Corrano, de Guitera-les-bains et Zévaco aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Mairie de Corrano (Siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	De 08h30 à 12h45
Mairie de Guitera-les-Bains	Du lundi au vendredi	De 09h00 à 12h00
Mairie de Zévaco	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 10h00 à 12h00

Les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, onglet Publications – rubrique Enquêtes publiques ;
- sur les registres dématérialisés pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et pour l'enquête parcellaire.

Modalités de dépôt des observations du public – Permanences du commissaire enquêteur

Les observations pourront être adressées :

1. par voie postale à la Mairie de Corrano, Le Village 20168 CORRANO, à l'attention de M. Frediani, commissaire-enquêteur ;
2. par courriel aux adresses suivantes et publiées ensuite sur les registres dématérialisés afin d'être consultables par tous concernant :
 - l'enquête préalable à la DUP : enquete-publique-4862@registre-dematerialise.fr
 - l'enquête parcellaire : enquete-publique-4863@registre-dematerialise.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de :

Lieu d'enquête	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de Corrano (Siège de l'enquête)	Le 25 septembre 2023 (ouverture de l'enquête) et le 30 octobre 2023 (clôture de l'enquête)	De 09h00 à 12h00
Mairie de Guitera-les-Bains	Le 29 septembre 2023	De 09h00 à 12h00
Mairie de Zévaco	Le 2 octobre 2023	De 09h00 à 12h00

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 10 octobre 2023 à 12h00 :

- le registre d'enquête publique préalable à la DUP sera clos et signé par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du même Code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre au préfet son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe :

- à la mairie de Corrano,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud (DCPEDT-BEA),
- sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet Publication, rubrique Enquêtes publiques et sur les registres dématérialisés.

Le préfet,
Pierre Larrey

www.journaldelacorse.corsica

ANNONCES LÉGALES

JDC

N°17



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2ème parution

Le Préfet de la Corse-du-Sud informe le public qu'il sera procédé à une enquête publique conjointe en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire des communes de Corrano (siège de l'enquête), Guitera-les-Bains et Zevaco selon l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-09-04-00001 du 04 septembre 2023.

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine ;
- parcellaire relative à l'acquisition de terrains en pleine propriété et à l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du point de prélèvement des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2 situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco.

Cette enquête publique a été sollicitée par le maire de la commune de Corrano à la suite d'une délibération de son conseil municipal en date du 17 août 2020, pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable la commune de Corrano, le prélèvement de 8 416m³/an aux sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2.

- Dates et durée de l'enquête : du lundi 25 septembre 2023 au mardi 10 octobre inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs.
- Siège de l'enquête : mairie de Corrano
- Ouverture des registres d'enquête : le lundi 25 septembre 2023 à 09h00
- Clôture des registres d'enquête : le mardi 10 octobre 2023 à 12h00
- Commissaire-enquêteur titulaire : M. André Frediani
- Commissaire-enquêteur suppléant : M. Christian Rerolle

Consultation du dossier d'enquête par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des périmètres de protection des captages et des terrains à exproprier ou à grever de servitudes, sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Corrano, de Guitera-les-bains et Zevaco aux jours et heures d'ouverture (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) :

Lieu d'enquête	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi	De 08h30 à 11h45
Mairie de Guitera-les-Bains	Du lundi au vendredi	De 08h00 à 12h00
Mairie de Zevaco	Le lundi, mardi, jeudi et vendredi	De 10h00 à 12h00

Les informations relatives à l'enquête publique sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, onglet Publications – rubrique Enquêtes publiques ;

- sur les registres dématérialisés pour la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et pour l'enquête parcellaire.

Modalités de dépôt des observations du public – Permanences du commissaire enquêteur

Les observations pourront être adressées :

1. par voie postale à la Mairie de Corrano, Le Village 20168 CORRANO, à l'attention de M. Frediani, commissaire-enquêteur ;
2. par courriel aux adresses suivantes et publiées ensuite sur les registres dématérialisés afin d'être consultables par tous concernant :
 - L'enquête préalable à la DUP : enquete-publique-4862@registre-dematerialise.fr
 - L'enquête parcellaire : enquete-publique-4863@registre-dematerialise.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de :

Lieu d'enquête	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Le 25 septembre 2023 (ouverture de l'enquête) et le 10 octobre 2023 (clôture de l'enquête)	De 09h00 à 12h00
Mairie de Guitera-les-Bains	Le 29 septembre 2023	De 09h00 à 12h00
Mairie de Zevaco	Le 2 octobre 2023	De 09h00 à 12h00

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 10 octobre 2023 à 12h00 :

- le registre d'enquête publique préalable à la DUP sera clos et signé par le maire, conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du même Code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre au préfet son rapport, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique, les registres et les annexes, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe :

- à la mairie de Corrano,
- à la préfecture de la Corse-du-Sud (DCPEDT-BEA),
- sur le site Internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet Publication, rubrique Enquêtes publiques et sur les registres dématérialisés.

Le préfet,

Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales
(Lien Legifrance, JO 31/12/2022)
L'arrêté actualisé, pour l'année 2023, le tarif au caractère dont font l'objet les annonces judiciaires et légales ainsi que la tarification forfaitaire prévue à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.

ANNEXE 7



Corrano, le 12 septembre 2023

Monsieur MASSIMI Paul

Lettre recommandée avec avis de réception
n°

Objet : enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine ;
- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano.

Réf. : code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 132-4 ;

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté préfectoral n°2A-2023-09-04-00001 en date du 04 septembre 2023, a été prescrite l'ouverture, sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco, d'une enquête conjointe : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire, pour le projet visé en objet.

Cette enquête se déroulera durant 16 jours consécutifs du lundi 25 septembre 2023 (09h00) au mardi 10 octobre 2023 (12h00).

Pendant ce délai, vous pourrez prendre connaissance des pièces du dossier et consigner vos éventuelles observations soit en mairie de Corrano (siège de l'enquête), Guitera-les-Bains et Zevaco, sur les registres au format papier ouverts à cet effet, soit par courrier adressé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur, soit par les différents moyens dématérialisés également mis en place à cette fin (courriel et registres dématérialisés), dont les modalités de consultation sont rappelées dans l'arrêté préfectoral ci-joint en son article 4.

Monsieur André Frediani a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Bastia. Il se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de :

Lieu d'enquête	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de Corrano (siège de l'enquête)	Le 25 septembre 2023 (ouverture de l'enquête) et le 10 octobre 2023 (clôture de l'enquête)	De 08h00 à 12h00
Mairie de Guitera-les-Bains	Le 29 septembre 2023	De 09h00 à 12h00
Mairie de Zevaco	Le 2 octobre 2023	De 10h00 à 15h00

D'autre part, en exécution des articles R 131-7, R 131-8 et R 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que du décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ci-dessous reproduits, **vous voudrez bien compléter le questionnaire et la fiche de renseignement ci-joints et m'en faire retour dans les meilleurs délais** en vous conformant aux prescriptions des articles L 311-1 à L 311-3 du même code.

" **R 131-6** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

R 131-7 Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

R 131-8 Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

R 131-14 Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

L 311-1 En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

L 311-2 Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L 311-3 Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2, sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils sont déchus de tous droits à l'indemnité".

Je vous prie d'agréer, **Monsieur**, l'expression de ma considération distinguée.



Le Maire,

Antoine-Joseph PERALDI.

P.J. : Arrêté préfectoral
Un questionnaire d'identité
Fiche de renseignement avec extrait de l'état parcellaire

☎ : **04.95.24.23.22** (ligne directe)
@ : mairie.corrano@wanadoo.fr
Adresse : Mairie – 20168 CORRANO

**QUESTIONNAIRE D'ETAT CIVIL
ET D'IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE / LOCATAIRE**

Article R 131-7 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

Premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 :

« Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les **nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint** ».

(1) de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 :

« Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

PERSONNE PHYSIQUE	
NOM et Prénoms (dans l'ordre de l'Etat civil)	PERALDI Yvette
Date et lieu de naissance	
Adresse	
Profession	
Situation de famille : <input checked="" type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Remarié(e)	
CONJOINT	
NOM et Prénoms (dans l'ordre de l'Etat civil)	
Date et lieu de naissance	
Profession	
Date et lieu de mariage	
Régime matrimonial : <input type="checkbox"/> Sans contrat <input type="checkbox"/> Avec contrat en date du :	
Nom et adresse du Notaire :	
.....	

L 311-2 Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

L 311-3 Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2, sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils sont déchus de tous droits à l'indemnité".

Je vous prie d'agréer, **Madame** l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,



Antoine-Joseph PERALDI.

P.J. : Arrêté préfectoral
Un questionnaire d'identité
Fiche de renseignement avec extrait de l'état parcellaire

☎ : **04.95.24.23.22** (ligne directe)
@ : mairie.corrano@wanadoo.fr
Adresse : Mairie – 20168 CORRANO

**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS***Liberté
Égalité
Fraternité***Direction générale
des Finances publiques**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
6, PARC CUNEO D'ORNANO
20195 AJACCIO CÉDEX 1

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 04 95 50 35 22
Mél. : drfip2a.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Paul Bologna
Téléphone : 04 95 50 35 22
courriel : paul.bologna@dgfip.finances.gouv.fr
2021-VOSE 58431

MONSIEUR LE MAIRE DE CORRANO
MAIRIE DE CORRANO
LE VILLAGE
20168 CORRANO

Ajaccio le, 16 décembre 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

**DÉSIGNATION DES BIENS : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIAT DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SUR LA
COMMUNE DE CORRANO, PORTANT SUR LES PARCELLES CADASTRÉE SECTION A N° 1 ET 5**

ADRESSE DES BIENS : LIEU-DIT « ÉPARU ET PITRAGGIU » SUR LA COMMUNE DE CORRANO.

VALEUR VÉNALE INCLUANT LA SOURCE : 6 820 € AU TITRE DES INDEMNITÉS PRINCIPALES

1 364 € AU TITRE DES INDEMNITÉS DE REMPLI

- SERVICE CONSULTANT

Commune de CORRANO

affaire suivie par : Monsieur Antoine Peraldi

2 - DATE

de consultation : 29/07/2021

de réception : 29/07/2021

de visite : Pas de visite sur place

de dossier en état : 03/12/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune de Corrano envisage d'acquérir de manière amiable, deux emprises de terre d'une superficie totale de 670 m², à prélever sur les parcelles cadastrées section A n° 1 (emprise de 530 m²) et A n°5 (emprise de 140 m²) formant un seul tènement d'une contenance totale de 9 843 m².

Il s'agit d'une procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Deux sources sont concernées par ce projet : La source « Pitraghiu n°1 » sur la parcelle A n° 1 et la source « Pitradhiu n° 2 sur la parcelle A n°5.

Une DUP est en cours dans l'éventualité d'une procédure d'expropriation, selon les précisions du consultant.

Le débit quotidien de la source « Pitraghiu n°1 » à prendre en compte est de 64 m³ j. Celui de la source « Pitradhiu n°2 » est de 40 m³/j.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise à prélever sur des terrains pentus en nature de terre et maquis, accessible par endroit par un chemin en terre. Biens situés sur la commune de Corrano.

Absence de réseau

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Monsieur Paul MASSIMI selon le consultant

Biens supposés libres d'occupation.

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Application des dispositions du RNU en l'absence de document d'urbanisme propre à la commune de Corrano.

Biens situés en zone naturelle non constructible en application de ce document d'urbanisme

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Evaluation à la date actuelle.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison.

Biens situés en zone non constructible.

Compte tenu des caractéristiques des biens à évaluer, la valeur vénale des emprises (terrains et captage) est estimée à :

- 6820 € au titre des indemnités principales,

- 1364 € au titre des indemnités de rempli.

La fiche individuelle au nom du propriétaire est jointe au présent avis.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si une éventuelle opération n'était pas réalisée dans le délai de deux, ou si le projet envisagé ou les règles d'urbanisme, étaient appelées à changer.

La valeur des sources dénommées « Pitraghiu 1 » et « Pitraghiu 2 » reste à répartir en proportion des droits respectifs détenus par chaque propriétaire concerné sur lesdits bien en l'absence de toute précision sur ce point dans la demande.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
L'Inspecteur de Finances Publiques



Paul BOLOGNA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORSE ET DU DEPARTEMENT
DE LA CORSE DU SUD
SERVICE DU DOMAINE
2 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE
20 000 AJACCIO

FICHE N°1
ESTIMATION IMMOBILIERE
CORRANO

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

2021-V 0SE 58431

Evaluateur : Paul BOLOGNA

→ **Propriétaire présumé** selon le consultant: Monsieur Paul MASSIMI

→ **Situation-Références cadastrales**

Commune de CORRANO, Idt "Eparu et Petraggiu"

Parcelle	Surface	Emprise	Surplus
A 1	7 330m ²	530 m ²	6 800 m ²
A 5	2 513m ²	140 m ²	2 373 m ²

→ **Origine de propriété :**

Sans intérêt pour l'évaluation.

→ **Situation locative :**

Considérée libre de toute occupation

→ **INDEMNITES de DEPOSSESSION :**

A/1—Indemnité principale parcelle :

Parcelle	Emprise en m ²	Valeur au m ²	Indemnité principale
A 1	530 m ²	0,40 €	212 €
A 5	140 m ²	0,40 €	56 €

Source	Débit en m ³ /Jour	Valeur au m ³	Indemnité principale
Pitraghiu 1	64	63 €	4032 €
Pitraghiu 2	40	63 €	2520 €

B—Indemnité accessoire : emploi

Base	Taux	Montant
6 820 €	20,00%	1 364,00 €

INDEMNITE TOTALE : 8 184 €

Ajaccio, le 16/12/2021

P/ La Directrice Régionale des Finances Publiques
L'Inspecteur des Finances Publiques,

Paul BOLOGNA

ANNEXE 10

7300 - SD



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
6, PARC CUNEO D'ORNANO
20195 AJACCIO CEDEX 1

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 04 95 50 35 22
Mél. : drfp2a.pole-
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Paul Bologna
Téléphone : 04 95 50 35 22
courriel : paul.bologna@dgfip.finances.gouv.fr
2021-VOSE 58432

MONSIEUR LE MAIRE DE CORRANO
MAIRIE DE CORRANO
LE VILLAGE
20168 CORRANO

Ajaccio, le 16 décembre 2021

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DES BIENS : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIAT DE CAPTAGE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE GUITERA-LES-BAINS, PORTANT SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION D N° 472

ADRESSE DES BIENS : LIEU-DIT « PITRAGGIU » SUR LA COMMUNE DE GUITERA-LES-BAINS.

VALEUR VÉNALE INCLUANT LA SOURCE : 2 656 € AU TITRE DES INDEMNITÉS PRINCIPALES

531,20 € AU TITRE DES INDEMNITÉS DE REMPLOI

– SERVICE CONSULTANT

Commune de CORRANO

affaire suivie par : Monsieur Antoine Peraldi

2 – DATE

de consultation : 29/07/2021

de réception : 29/07/2021

de visite : Pas de visite sur place

de dossier en état : 03/12/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La commune de Corrano envisage d'acquiescer de manière amiable, une emprise de terre d'une superficie totale de 340 m², à prélever sur la parcelle cadastrée section D n° 472 d'une contenance totale de 178 020 m² sur la commune de Guitera-Les-Bains.

Il s'agit d'une procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Une source est concernée pour ce propriétaire Monsieur Poggi, par ce projet : La source « Pitraghiu n°2 » sur la parcelle D n° 472 sur la commune de Guitera-Les-Bains.

Une DUP est en cours dans l'éventualité d'une procédure d'expropriation, selon les précisions du consultant.

Le débit quotidien de la source « Pitraghiu n°2 » à prendre en compte est de 40 m³/j.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise à prélever sur des terrains pentus en nature de terre et maquis, accessible par endroit par un chemin en terre. Biens situés sur la commune de Guitera-les Bains.

Absence de réseau

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Monsieur Jean-Noël POGGI selon le consultant

Biens supposés libres d'occupation.

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Application des dispositions du RNU en l'absence de document d'urbanisme propre à la commune de Corrano.

Biens situés en zone naturelle non constructible en application de ce document d'urbanisme

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Évaluation à la date actuelle.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Méthode par comparaison.

Biens situés en zone non constructible.

Compte tenu des caractéristiques des biens à évaluer, la valeur vénale des emprises (terrains et captage) est estimée à :

- 2 656 € au titre des indemnités principales,
- 531,20 € au titre des indemnités de remplissage.

La fiche individuelle au nom du propriétaire est jointe au présent avis.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

2 ans

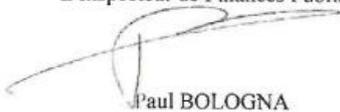
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si une éventuelle opération n'était pas réalisée dans le délai de deux, ou si le projet envisagé ou les règles d'urbanisme, étaient appelées à changer.

La valeur de la source dénommée « Pitraghiu 2 » reste à répartir en proportion des droits respectifs détenus par chaque propriétaire concerné sur lesdits bien en l'absence de toute précision sur ce point dans la demande.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques

L'Inspecteur de Finances Publiques



Paul BOLOGNA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORSE ET DU DEPARTEMENT
DE LA CORSE DU SUD
SERVICE DU DOMAINE
2 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
20 000 AJACCIO

FICHE N°1
ESTIMATION IMMOBILIERE
Guitera-les-Bains

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

2021-V 0SE 58432

Evaluateur : Paul BOLOGNA

→ **Propriétaire présumé selon le consultant: Monsieur Jean-Noël POGGI**

→ **Situation-Références cadastrales**

Commune de GUITERA-LES-BAINS, ldt " Pitraggiu "

Parcelle	Surface	Emprise	Surplus
D 472	178 029m ²	340 m ²	177 689 m ²

→ **Origine de propriété :**

Sans intérêt pour l'évaluation.

→ **Situation locative :**

Considérée libre de toute occupation

→ **INDEMNITES de DEPOSSESSION :**

A/1—Indemnité principale parcelle :

Parcelle	Emprise en m ²	Valeur au m ²	Indemnité principale
D 472	340 m ²	0,40 €	136 €

Source	Débit en m ³ /Jour	Valeur au m ³	Indemnité principale
--------	-------------------------------	--------------------------	----------------------

Pitraggiu n°2	40 m ³	63 €	2 520 €
---------------	-------------------	------	---------

B—Indemnité accessoire : emploi

Base	Taux	Montant
2 656 €	20,00%	531,20 €

INDEMNITE TOTALE : 3 187,20 €

Ajaccio, le 16/12/2021

P/ La Directrice Régionale des Finances Publiques
L'Inspecteur des Finances Publiques,

Paul BOLOGNA

ANNEXE 11

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

À Monsieur le Maire de Corrano

L'enquête publique préalable à la :

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements, de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau destinée à la consommation humaine
- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n° 1 et Pitraghju n° 2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco, s'est déroulée du 25 Septembre 2023 au 10 Octobre 2023.

Elle a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires par affichage et par voie de presse locale.

Durant toute cette période, a été tenu à la disposition du public aux mairies de Corrano, Zevaco et Guitera, un registre, ainsi que le dossier papier et un dossier dématérialisé à été mis en ligne

Par ailleurs, quatre permanences, de 9H à 12H, ont été tenues par le commissaire enquêteur les 25 Septembre et 10 Octobre en Mairie de Corrano , le 29 Septembre en Mairie de Guitera et le 2 Octobre en mairie de Zevaco.

Au cours de cette enquête les observations ci-dessous ont été formulées sous forme de contributions sur le registre dématérialisé 4862 et 4863. Je vous prie Monsieur le maire de bien vouloir apporter vos réponses ou explications aux observations et aux questionnement ci-dessous.

1 . CONTRIBUTIONS

2 - QUESTIONS ECRITES

3 . QUESTIONS ORALES

1 . CONTRIBUTIONS

Une seule et même contribution à été rédigée sur les deux sites dématérialisés 4862 et 4863.

➤ **Contribution n°1 (Web)**

Déposée sur les registres dématérialisés 4862 et 4863 le 6 Octobre 2023 par Sophie MARQUES
(s.marques@drouots-avocats.fr)

Cabinet DROUOT Avocats Paris-Bordeaux-Bourges-Cannes

Conseil de Jean-Noel Poggi propriétaire de la parcelle D n°472

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets d'intervenir auprès de vous en qualité de Conseil de Monsieur Jean-Noël POGGI, propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 472 située sur le territoire de la commune de Guitera-les-Bains directement concernée par la présente enquête publique.

Par délibération en date du 17 août 2020, le conseil municipal de Corrano a décidé d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique (ci-après DUP) des travaux de prélèvements et de dérivation des eaux, et d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Par arrêté du 4 septembre 2023, le Préfet de la Corse du Sud a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pitraghju n°1 et Pitraghju n°2, situés sur le territoire des communes de Corrano, Guitera-les-Bains et Zevaco par le maire de la commune de Corrano.

La parcelle D n°472 de Monsieur POGGI étant destinée à être incluse dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il a été avisé, par courrier recommandé du Maire de Corrano, de l'ouverture de l'enquête publique conjointe et entend, dans ce cadre, formuler les observations qui suivent s'agissant aussi bien de l'enquête publique préalable à la DUP (I) que de l'enquête parcellaire (II).

Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant:

1o Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments;

2o La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

I. Observations relatives à l'enquête publique préalable à la DUP

A. Sur la composition du dossier d'enquête publique

Aux termes de l'article R. 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1o Une notice explicative ;

2o Le plan de situation ;

3o Le plan général des travaux ;

4o Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5o L'appréciation sommaire des dépenses ;

6o Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R. 122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R. 122-10 ; 7o Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R. 122-11 ».

En l'occurrence, le dossier d'enquête publique souffre plusieurs insuffisances.

On remarquera en premier lieu qu'aucun plan de situation autre qu'un plan de localisation de la commune de Corrano (alors même que des parcelles situées en dehors du territoire de la commune seront impactées) ni aucun plan général des travaux ne figurent au dossier en méconnaissance des dispositions précitées.

Si la notice explicative comporte une brève partie consacrée aux « travaux à mettre en œuvre », force est de constater que les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne sont nullement décrites dans le dossier d'enquête publique. Pourtant, les ouvrages dont les caractéristiques ne figurent pas au dossier ne peuvent être valablement déclarés d'utilité publique (CE, 19 novembre 1986, n°39082).

Quant aux documents joints, en particulier le rapport de présentation (1) et l'appréciation sommaire des dépenses (2), ils sont largement insuffisants.

1) Sur l'insuffisance du rapport de présentation

A titre liminaire, on relèvera que le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas de notice explicative, mais un « rapport de présentation » pourtant requis par aucun texte.

S'agissant de la notice explicative, l'article R. 122-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise qu'elle doit indiquer « l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ».

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le rapport de présentation se borne en effet à reprendre le rapport hydrogéologique réglementaire et à décrire les installations existantes.

Les raisons pour lesquelles le projet dont il est demandé qu'il soit déclaré d'utilité publique serait rendu nécessaire ne sont pas précisées, pas davantage que ne sont expliqués les périmètres déterminés, l'essentiel du rapport portant sur la description des installations existantes.

S'agissant particulièrement de la parcelle cadastrée section D n°472 de Monsieur POGGI, on ne trouve pas dans le rapport de présentation de justification de son inclusion dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

De même si l'hydrogéologue a pris la précaution d'indiquer que la source n°1 serait plutôt située sur la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano, mais jouxterait la parcelle cadastrée section D n°472 située sur le territoire de la commune voisine de Guitera-les-Bains, le rapport de présentation part du principe que ladite source serait située sur les deux parcelles, cette affirmation n'étant étayée par aucune pièce du dossier.

Ces lacunes, qui nuisent à l'information du public, sont de nature à rendre la procédure irrégulière.

2) Sur l'insuffisance de l'appréciation sommaire des dépenses

Conformément aux règles classiques en matière d'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête doit permettre de connaître l'appréciation sommaire des dépenses engagées. Si ce coût a été

manifestement sous-évalué, l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de captage et l'établissement des périmètres de protection doit être annulé (CAA Lyon, 7 octobre 2003, n° 98LY01936).

En matière de captage, l'article L. 1321-3, alinéa 1er, du Code de la santé publique précise que les indemnités pouvant être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation.

En réalité, en la matière, il y a lieu d'indemniser les propriétaires ou occupants non seulement des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate dont ils se trouvent expropriés au profit de la collectivité, mais également les propriétaires et occupants de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée qui subissent un préjudice résultant d'interdictions ou de limitations de certains usages de leurs parcelles.

Ainsi et à titre d'exemple, même si elle n'est pas expropriée, une exploitation agricole peut être indemnisée pour les restrictions imposées à son activité suite à l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée autour d'un point de prélèvement d'eau potable, sans avoir à démontrer qu'elle en aurait déjà ressenti un préjudice particulier en raison des restrictions d'usage de ces parcelles ont estimé les juges, se fondant sur une étude de la chambre de l'agriculture (Cass. 3e civ., 25 mai 2022, n° 21-16.040).

En l'espèce, d'après le rapport de présentation, le coût total de l'opération s'élèverait à 56 606 € HT, dont 606 € au titre des acquisitions foncières sur la base d'une valeur unitaire de 0,60 €.

Il ressort néanmoins de l'avis des Domaines, pour la parcelle D n°472 uniquement, une valeur vénale de 2656 € au titre des indemnités principale, sur la base d'une valeur vénale de 0,40 € inférieure à celle retenue par la commune, outre 531,20 € au titre des frais de remploi.

A cet égard déjà, le montant de 606 € figurant dans l'appréciation sommaire des dépenses au titre du coût des acquisitions foncières apparaît erroné, ce d'autant plus qu'outre la parcelle D n°472, il est prévu d'acquérir également une emprise de 840 m² sur la parcelle cadastrée section A n°1.

Indépendamment de la valeur vénale de l'emprise dont l'expropriation est en envisagée, la valorisation des Domaines comprend la valorisation de la source. Or s'agissant des sources mêmes, un seul jour de débit est pris en compte pour le calcul de l'indemnité due alors que les besoins annuels sont estimés à 8416 m³/an pour les deux sources Pitraghju 1 et 2 et qu'ils ont vocation à perdurer dans le temps. Du reste, l'avis des Domaines mentionne un débit par jour de 40 m³ pour la source de Pitraghju 1, là où le rapport de présentation fait état d'un débit de 63,7 m³/jour.

L'expropriation devant, aux termes de l'article L. 1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, donner lieu à une juste et préalable indemnité, l'indemnisation calculée sur la base d'un seul jour de débit ne permet pas de compenser le préjudice causé par la dépossession des parcelles composant le périmètre de protection immédiate.

Enfin, l'appréciation sommaire des dépenses ne prévoit pas d'indemnité destinée à réparer le préjudice subi du fait de l'instauration du périmètre de protection rapprochée qui aura pourtant pour effet d'empêcher l'exploitation des parcelles qu'il intègre, au premier titre desquelles la

parcelle cadastrée section D n°472 dont le rendement a été estimé à 78 383 € dans le cadre d'un plan simple de gestion.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'appréciation sommaire des dépenses est manifestement insuffisante.

B. Sur le périmètre du projet

Aux termes de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ».

L'article R. 1321-13 du même code dispose encore que :

« (...) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées ».

Est entaché d'erreur manifeste d'appréciation le périmètre de protection rapprochée délimité en l'absence de précision et de justification sur sa surface (TA Grenoble, 29 décembre 2022, n°1907671).

Il ressort des pièces du dossier que la commune de Corrano a prévu d'instituer un périmètre de protection immédiate autour des sources de Pitraghju 1 et 2 et un périmètre de protection rapprochée sans apporter aucune précision ni justification sur la surface précise de ces périmètres.

Le périmètre de protection immédiate devrait ainsi concerner une emprise de 530 m² de la parcelle cadastrée section A n°1 sur le territoire de la commune de Corrano et une emprise de 340 m² de la parcelle cadastrée section D n°472 sur le territoire de la commune de Guitera-les-Bains.

(Extrait du rapport de l'hydrogéologue)

La parcelle cadastrée section D n°472 n'est donc pas visée au titre du périmètre de protection immédiate.

Du reste, malgré ce que tente de faire croire la commune dans son rapport de présentation, la localisation de la source de Pitraghju 1 apparaît incertaine, l'hydrogéologue admettant lui-même qu'il n'a pas pu la localiser précisément et que l'intervention d'un géomètre pourrait être nécessaire.

En effet selon lui et sans aucune certitude, « la source paraît plutôt située sur la parcelle n°1 section A commune de Corrano, mais elle jouxte la parcelle n°472 section D commune de Guitera ».

Le périmètre de protection immédiate a donc été déterminé approximativement, ce qui ne saurait être admis dans la mesure où il emporte l'expropriation des parcelles qu'il inclut.

Il en va de même du périmètre de protection rapprochée qui couvre une superficie totale de 241 746 m² sans aucune justification et dans lequel toute exploitation de la forêt sera interdite sans qu'il ne soit démontré qu'une telle exploitation pourrait entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pourtant aux termes des dispositions précitées du Code de la santé publique, seuls les travaux, aménagements ou autres activités susceptibles d'entraîner une telle pollution doivent être interdits dans le périmètre de protection rapprochée

Au contraire, l'exploitation raisonnée de la forêt et plus particulièrement de la parcelle D n°472 permettrait de réduire la divagation des animaux et les pollutions des sols afférentes et de réduire, par la même occasion, les risques d'incendie.

Au regard de ce qui précède et faute de justification et de précision utiles, la commune de Corrano a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la délimitation des périmètres de protection rapprochée et immédiate, en particulier en y incluant la parcelle cadastrée section D n°472.

C. Sur le défaut d'utilité publique du projet

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Au cas présent, les inconvénients que présente l'opération excèdent les avantages qui sont censés la justifier, au regard notamment de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la délimitation du périmètre de protection rapprochée et des contraintes excessives posées à l'utilisation des parcelles incluses dans ce périmètre sans qu'aucune contrepartie ne soit prévue.

Sans reprendre les arguments précédemment développés, il paraît utile d'insister sur le fait que le risque de pollution lié à l'exploitation de la forêt n'est corroboré par aucune pièce du dossier, étant encore relevé qu'il a été jugé que l'exploitation d'une carrière, qui implique des affouillements, ne présente pas de risque pour le captage (TA Orléans, 18 avril 2023, n°2004636).

Compte tenu du très faible risque d'accident lié aux caractéristiques particulières de l'exploitation d'une forêt, cette dernière devrait a fortiori être admise dans le périmètre de protection rapprochée.

Enfin et en tout état de cause le périmètre de protection rapprochée apparaît disproportionné dans la mesure où le caractère inconstructible des parcelles qu'il intègre permettait déjà d'assurer la protection du captage (CAA Paris, 6 mars 2023, n°21PA00484). Pour rappel, ces parcelles sont non bâties et en dehors des parties urbanisées des communes de Corrano et Guitera-les-Bains, de sorte qu'en application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme toute construction y est interdite.

Au regard de ce qui précède, le projet ne pourra être déclaré d'utilité publique.

II. Observations relatives à l'enquête parcellaire

D'après l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant : 1o Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2o La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ».

En l'occurrence, on ne peut que déplorer l'absence de plan parcellaire au dossier.

Quant à l'état parcellaire, il est erroné à plusieurs égards.

D'une part, alors même qu'il est prévu qu'une emprise de 340 m² de la parcelle D n°472 sera intégrée au périmètre de protection immédiate, la totalité de la surface de la parcelle de 178 020 m² figure au titre du périmètre de protection rapprochée.

D'autre part, une emprise de 530 m² de la parcelle cadastrée section A n°1 située sur le territoire de Corrano est stipulée au titre des deux périmètres de protection immédiate et rapprochée, alors qu'en réalité cette emprise correspond au seul périmètre de protection immédiate, le surplus de la parcelle étant intégré au périmètre de protection rapprochée.

Enfin et comme démontrée infra, aucune pièce du dossier ne permet de justifier de la délimitation desdits périmètres de protection.

2 - QUESTIONS ECRITES

➤ Aucune question écrite n'a été rédigée

3 - QUESTION ORALE

➤ Aucune question orale n'a été formulée

➤ Aucun courrier, ni mail, n'a été adressé au cours de l'enquête

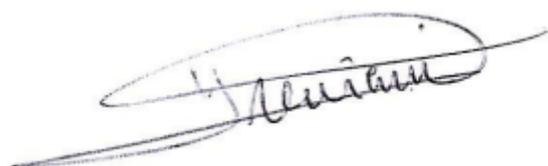
Conformément au termes des articles R 128-18 du code de l'environnement je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser sous 15 jours vos réponses aux observations ci-dessus.

Remis personnellement au destinataire le 10 Octobre 2023

A Corrano le 10 Octobre 2023

Le commissaire enquêteur.

André FREDIANI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'André Frediani'. The signature is written in a cursive style with a large, sweeping flourish that loops back under the name.